

**Mairie d'Obernai**  
**Monsieur Bernard Fischer**  
CS 80 205  
67213 Obernai Cedex

Obernai, le 22 août 2025

**Objet : Infraction au règlement local de publicité intercommunal  
et contrôle des dispositifs publicitaires**  
**PJ : Extrait du règlement zone 3 et plan de zonage - Photo 07-2025**  
**Copie : Préfecture**

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article 8 du règlement intérieur du Conseil municipal de la Ville d'Obernai, j'ai l'honneur de vous adresser, au nom de notre groupe, la question écrite suivante.

Elle concerne l'application du règlement local de publicité intercommunal approuvé le 28 septembre 2022. Comme vous nous l'aviez indiqué, les maires de la communauté de communes ont choisi de ne pas renoncer au transfert du pouvoir de police en matière de publicité extérieure ; il vous revient donc d'assurer, à Obernai, le respect de ce règlement.

Or, depuis la mi-juillet, une bâche publicitaire a été installée sur la façade de l'ancien Tribunal, bâtiment situé à l'angle de la route de Boersch et de la rue du Chanoine Gyss. Celui-ci, précédemment occupé par le Pavillon Saint-Vincent et désormais propriété du promoteur Scharf Immobilier, se trouve dans le périmètre de la zone 3 définie par le règlement local de publicité intercommunal.

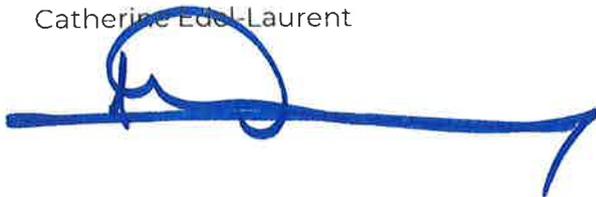
Dans cette zone, correspondant au centre ancien d'Obernai, l'article 3.6 stipule explicitement que la publicité sur bâche est interdite.

Aussi, nous souhaiterions savoir :

**Dans le cadre de vos pouvoirs de police, avez-vous pris des mesures afin de faire cesser cette infraction ?**

**Quelles dispositions sont mises en place par vos services pour assurer un contrôle régulier de la conformité des dispositifs publicitaires présents sur le territoire communal ?**

Pour le groupe Imaginons Obernai,  
Catherine Edel-Laurent



## Chapitre 3 : Dispositions applicables à la zone 3

### Article 3.1 : Définition de la zone

La zone 3 est constituée par le centre ancien d'Obernai. Elle est repérée en bleu sur le plan annexé au présent règlement.

### A) Dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Le règlement déroge aux interdictions prévues au I de l'article L. 581-8 du Code de l'environnement. Par conséquent, les publicités installées dans les lieux visés à cet article sont soumises aux règles décrites ci-après.

### Article 3.2 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol autre que la publicité supportée par un mobilier urbain

Un seul dispositif installé directement sur le sol de type chevalet par établissement est admis sur le domaine public.

Ce dispositif est autorisé sous réserve de l'obtention des autorisations d'occupation du domaine public afférentes. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 0,7 mètre en largeur ; par ailleurs, il doit respecter les prescriptions de la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et les décrets et arrêtés en portant application.

Tout procédé numérique est interdit.

Tout autre dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol est interdit.

### Article 3.3 : Publicité murale

La publicité murale est interdite.

### Article 3.4 : Publicité supportée par un mobilier urbain

La publicité supportée par un mobilier urbain se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

### Article 3.5 : Publicité de petit format

La publicité de petit format se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

### Article 3.6 : Publicité sur bâche

La publicité sur bâche est interdite.

### Article 3.7 : Publicité lumineuse

La publicité lumineuse, dont la publicité numérique, est interdite sauf lorsqu'elle est supportée par un mobilier urbain.

### Article 3.8 : Publicité sur palissades de chantier

La surface unitaire de la publicité sur palissades de chantier n'excède pas 2, 40 mètres carrés. Une distance de 50 mètres minimum sépare 2 publicités.

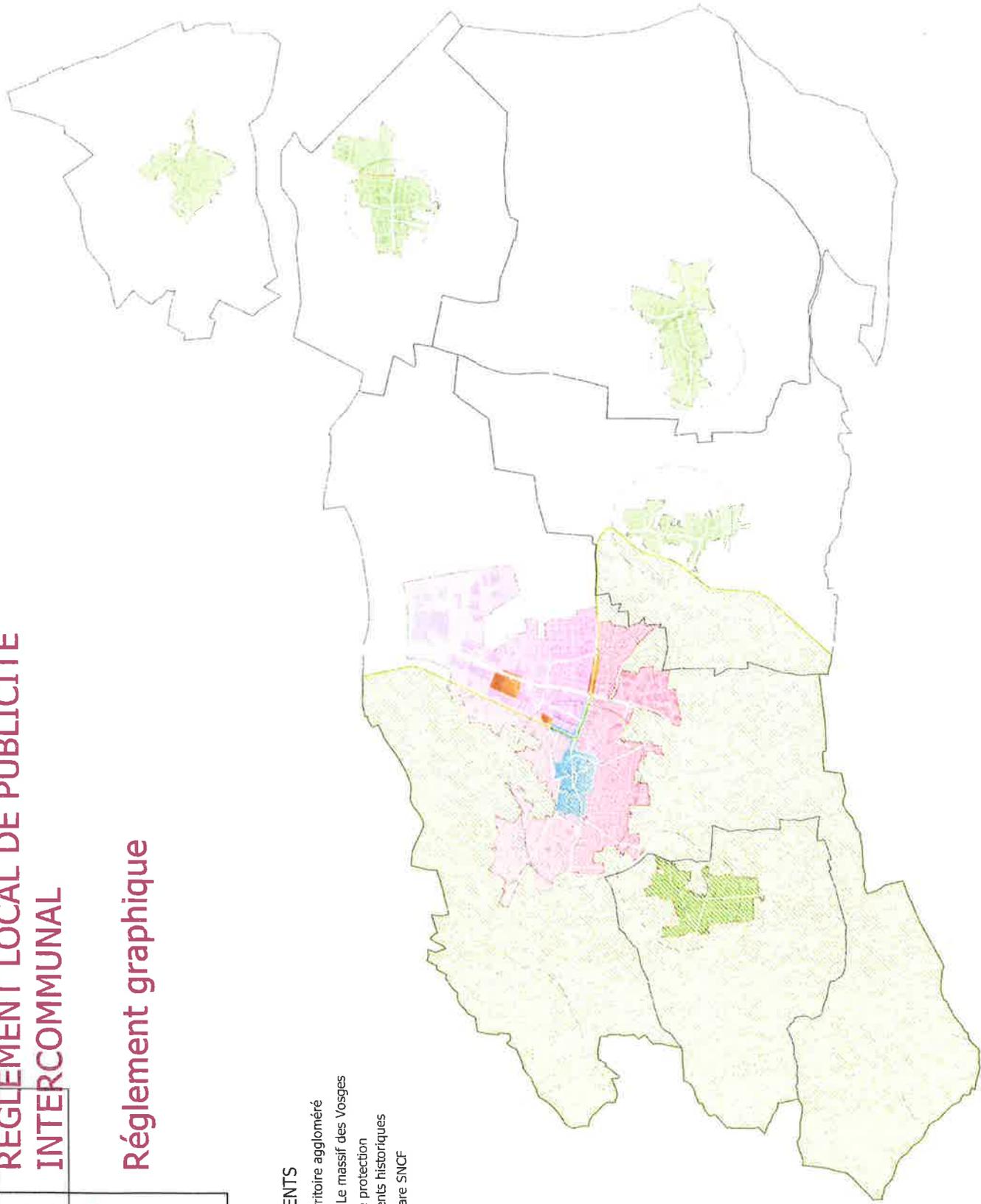
# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

## Règlement graphique



### ZONAGE RLP AUTRES ELEMENTS

- Zone 1
- Zone 2
- Zone 3
- Zone 4
- Zone 5
- Limite du territoire aggloméré
- Site inscrit : Le massif des Vosges
- Périmètre de protection des monuments historiques
- Quai de la gare SNCF





**APPARTEMENTS NEUFS**  
DU BOUT DU  
AU 4 PIÈCES  
02 60 20 23 20  
02 90 20 20 20

- 2011000
- 2011000
- 2011000
- 2011000
- 2011000
- 2011000
- 2011000

2011000